



Demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte

Cette annexe est complétée par le SPW via des bulles. Le service urbanisme a rajouté des compléments généralement en texte rouge ...

Voir impérativement le modèle d'annexe 4 pré-rempli (mais encore à modifier/compléter/... !) disponible sur le site web de Walhain.

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

Cadre 1 - Demandeur

Personne physique

Nom : **Tartenpion**.....Prénom : **Hugues**.....

N° national :

Le numéro qui figure au dos de la carte d'identité. Ce renseignement n'est pas indispensable.

Adresse

Rue : **du Chat Perché**.....n° **5**..... boîte.....

Code postal : **5000**..... Commune : **NAMUR**.....Pays : **Belgique**.....

Téléphone : **081 212121**.....Fax :

Courriel :

Votre adresse mail si vous en avez une. Ce renseignement n'est pas indispensable, mais il vous permettra, dans un avenir proche, d'être informé automatiquement des étapes importantes du traitement de votre dossier.

Le nom officiel de l'entreprise ou de l'association repris dans les statuts ou, par exemple, la ville de Namur, l'Intercommunale namuroise des services publics etc.

Personne morale

Dénomination ou raison sociale : **BEP**.....

Forme juridique : **Intercommunale**.....

- Société anonyme, société coopérative, société privée à responsabilité limitée etc.
- ASBL, intercommunale etc.

Adresse

Rue :n° boîte.....

Code postal : Commune : Pays :

Téléphone :Fax :

Courriel :

Personne de contact

Nom :Prénom :

Qualité :

Téléphone :Fax :

Courriel :

S'il y a plusieurs demandeurs, remplir autant de fois la case ou les cases choisies qu'il y a de demandeurs.

Architecte

Nom :Prénom :

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale :

Forme juridique :

Qualité :

Adresse

Rue :n°boîte.....

Code postal : Commune : Pays :

Téléphone : Fax :

Courriel :

S'il est renseigné
une personne
morale dans la
ligne précédente.

L'adresse mail de l'architecte
s'il en a une. Ce renseignement
n'est pas indispensable, mais il
lui permettra, dans un avenir
proche, d'être informé
automatiquement des étapes
importantes du traitement de
votre dossier.

L'adresse du terrain qui fait l'objet de la demande de permis

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : du Chien foun°

Commune : Namur

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1					
Parcelle 2					
Parcelle 3					
Parcelle 4					
Parcelle 5					

Les références cadastrales peuvent être obtenues en consultant le site www.CadGIS.be

Ces renseignements figurent en général sur l'acte notarié d'achat du terrain ou du bâtiment **mais pas forcément ! - la commune doit avoir la connaissance de ces données civiles.**

Existence de servitudes et autres droits :

Non

Oui : [Servitude de passage vers la parcelle cadastrée Namur, Division 12, section A, n° 854^y](#)

Cadre 4 - Antécédents de la demande

- Réunion de projet en date du
- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le 04/03/2017..... à Monsieur TARTENPION
- Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à
- Certificat de patrimoine délivré leà....
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :

.....

Renseignez les permis et certificats déjà délivrés **pour le terrain** qui fait l'objet de la demande de permis:

- ✓ Le certificat d'urbanisme n°1 renseigne la situation juridique du bien
- ✓ Le certificat d'urbanisme n°2 renseigne la situation juridique du bien et se prononce sur un projet (de construction, transformation etc.)
- ✓ Le permis d'urbanisme est l'ancien permis de bâtir
- ✓ Le permis d'urbanisation est l'ancien permis de lotir
- ✓ Le permis d'environnement est l'ancien permis d'exploiter
- ✓ Le permis unique est le permis qui vaut permis d'urbanisme et permis d'environnement
- ✓ Le permis d'implantation commerciale est l'ancien permis socio-économique
- ✓ Le permis intégré est le permis qui vaut permis d'urbanisme et permis d'implantation commerciale **ou** permis d'implantation commerciale et permis d'environnement **ou** permis d'urbanisme et permis d'implantation commerciale et permis d'environnement .

La **réunion de projet** est une réunion préparatoire tenue **avant** le dépôt de la demande de permis. **Attention**, elle est obligatoire lorsque la demande soumise au CoDT porte sur au moins un des projets suivants:

- ✓ une surface destinée à la vente de biens de détail sur une superficie nette supérieure ou égale à 2 500 m²
 - ✓ une surface de bureaux de plus de 15 000 m²
 - ✓ plus de 150 logements
- (voir l'article D.IV.31 du CoDT)

Le **certificat de patrimoine** est, en région de langue française (donc pas pour les 9 communes germanophones), l'autorisation préalable pour réaliser des travaux sur :

- ✓ les monuments classés
- ✓ les monuments soumis provisoirement aux effets du classement
- ✓ les monuments inscrits sur une liste de sauvegarde
- ✓ les monuments et sites du patrimoine exceptionnel

Attention, il est obligatoirement joint à la demande de permis relative à ces travaux

(voir l'article D.IV.44 du CoDT)

Cadre 5 - Situation juridique du bien

Le cadre « Situation juridique du bien » a pour seul but de faire prendre conscience au demandeur et son architecte des contraintes qui pèsent sur la parcelle. **Néanmoins ce cadre doit être complété adéquatement des bonnes informations par le demandeur de permis !**

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- Plan de secteur : zone d'habitat au plan de secteur de Namur
- Carte d'affectation des sols :....
- Schéma de développement pluricommunal :.....
- Schéma de développement communal :....
- Schéma d'orientation local : SOL n°4 dit « du petit marais », habitat en ordre fermé
- Guide communal d'urbanisme :....
- Guide régional d'urbanisme :...

Si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, joindre le formulaire Dn.

- Permis d'urbanisation :..... Lot n :
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable
- Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...

Ces renseignements (excepté ceux relatifs aux aéroports) se trouvent sur le site de la DGO4 <http://webgisdgo4.spw.wallonie.be/viewer/index.swf> ou sur le Géoportail de la Wallonie.

En ce qui concerne les biens proches des aéroports régionaux (Liège- Bierset et Charleroi) demandez à la SOWAER, onglet « Environnement » <http://www.sowaer.be/>

Le formulaire Dn est repris à l'annexe 2, page 19 du Guide régional d'urbanisme, sur le site de la DGO4, onglet « CoDT » : http://spw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/GRU-coordination-officieuse_final.pdf

Les données arbre/haie remarquable requièrent de plus une vérification par le demandeur des arbres et haies sur son bien pour répondre au questionnaire.

Le **schéma de développement du territoire** est l'ancien SDER. Il ne s'applique que pour la **localisation** de **projets d'ampleur** :

- construction ou équipement de service public ou communautaire visé à l'article D.IV.25 du CoDT (aéroports, R.E.R, transport ferroviaire, réseau transeuropéen de transport etc.)
- construction ou équipement de service public ou communautaire relatif à une infrastructure linéaire visée par la structure territoriale du schéma de développement du territoire (voirie importante, ligne haute tension importante etc.)
- construction ou équipement de service public ou communautaire qui figure dans le schéma de développement du territoire eu égard à son rayonnement à l'échelle d'une aire de développement
- projets visant à urbaniser des terrains de plus de quinze hectares et portant sur la construction de logements, d'une surface destinée à la vente de biens de détails, de bureaux ou un mélange de ces affectations.

La **carte d'affectation des sols** est une nouvelle carte qui accompagnera deux nouvelles zones qui peuvent être inscrites au plan de secteur, la zone d'enjeu régional et la zone d'enjeu communal.

Le **schéma de développement pluricommunal** est un nouveau schéma qui sera élaboré par plusieurs communes.

Le **schéma de développement communal** est l'ancien schéma de structure.

Le **schéma d'orientation local** est l'ancien plan communal d'aménagement (dérogatoire, révisionnel ou non), l'ancien rapport urbanistique et environnemental, l'ancien plan directeur et l'ancien schéma directeur.

Le **guide communal d'urbanisme** regroupe, pour une commune, les anciens règlements communaux d'urbanisme, règlements de bâtisse etc.

Le **guide régional d'urbanisme** regroupe les anciens règlements régionaux (RGBSR, Centre ancien, Enseignes et dispositifs de publicité, Accès personnes à mobilité réduite et Qualité acoustique des bâtiments pour Liège-Bierset et Charleroi Bruxelles - Sud).

Il n'y aura des biens soumis à **la taxation des bénéfiques résultant de la planification** que lorsqu'une révision du plan de secteur aura été réalisée sur la base du CoDT.

Autres caractéristiques du bien

- Site - monument - ensemble architectural - inscrit sur la liste de sauvegarde - classé - soumis provisoirement aux effets du classement - figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel en vertu du Code wallon du patrimoine ... ou soumis à des mesures similaires en région de langue allemande.....
- Bien situé dans une zone de protection - repris à l'inventaire du patrimoine archéologique - en vertu du Code wallon du patrimoine...
- Bien exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau - l'éboulement d'une paroi rocheuse - le glissement de terrain - le karst - les affaissements miniers - le risque sismique - autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs : ...
- Bien situé - dans - à proximité - d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté - d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière – visé(e) par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature...
- Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent....
- Bien dont la localisation est - n'est pas - susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- S'agit-il de la création - modification - d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ?
Non
Oui :.....
- Bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de qui reprend celui-ci en zone
- Présence d'une zone de prévention arrêtée, d'une zone de prévention forfaitaire ou d'une zone de surveillance relative aux captages d'eaux potabilisables instaurée en vertu du Code de l'eau:
- Présence d'un cours d'eau de 1^{ère} – 2^{ème} – 3^{ème} catégorie :.....
- Autres :...

Ces renseignements se trouvent sur le Géoportail de la Wallonie

<http://geoportail.wallonie.be/cartes-et-donnees>

Cadre 6 - Options d'aménagement et parti architectural du projet

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Expliquer pourquoi votre projet s'intègre à l'environnement bâti ou à l'environnement non bâti, tant d'un point de vue urbanistique qu'architectural

Cadre 7 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le projet doit être confronté aux **normes** et **indications** qui s'appliquent au terrain ou à l'objet de la demande (voir cadre 5, première partie). Chaque dérogation à une norme et chaque écart à une indication doit être relevé. La justification de chaque écart et de chaque dérogation, c'est-à-dire l'explication de pourquoi, d'un point de vue urbanistique ou architectural, il est mieux de ne pas respecter les règles établies, doit figurer dans cette case.

Cadre 8 - Code de l'Environnement

La notice est téléchargeable sur le site de la DGO4, onglet « Les formulaires de demande et de recours »

La demande comporte (joindre en annexe):

- Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
- Une étude d'incidences sur l'environnement

Cadre 9 – Décret relatif à la gestion des sols

La banque de données est en cours de constitution.

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols
Joindre en annexe, les documents requis en application du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et de ses arrêtés d'application

Rien n'est requis dans l'état actuel de la législation

Cadre 10 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non
- Oui : description succincte des travaux.....

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

Contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :

- ✓ un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- ✓ une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics
- ✓ un plan de délimitation

Cadre 11 – Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments

La demande comporte (joindre en annexe):

Le ou les documents requis en vertu du décret PEB et de ses arrêtés

Voir le site de la DGO4, onglet « Energie » :
<https://energie.wallonie.be/fr/reglementation-wallonnie-sur-la-peb.html?IDC=7224>

Cadre 12 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique

Voir le site du SPF Economie :
http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/construction_industrie/permis/

Il faut 4 exemplaires des plans
+ 1 exemplaire par avis à solliciter

Cadre 13 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :

- un plan de situation du bien concerné dressé à l'échelle de 1/10. 000^e ou de 1/5.000^e, qui figure dans un rayon de 500 mètres de celui-ci :
 - l'orientation ;
 - la localisation du bien concerné par le projet par rapport au noyau central de la localité;
 - les voies de desserte et leur dénomination ;

- un plan qui figure le contexte urbanistique et paysager établi à l'échelle de 1/1.000^e ou de 1/500^e et qui figure :
 - l'orientation ;
 - la voirie de desserte cotée avec indication de son statut juridique ;
 - l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci ;
 - lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT, les principales caractéristiques du paysage telles que les éléments marquants du relief, les courbes de niveaux, la végétation, en ce compris l'existence d'arbres ou de haies remarquables au sens de l'article D.IV.4, 12° du CoDT, la présence d'un cours d'eau ou tout autre élément marquant sur le bien concerné et dans un rayon de 100 mètres de celui-ci ;
 - l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique visé ci-dessous;

 - un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
 - deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
 - au moins trois prises de vues différentes afin de visualiser les limites du bien concerné, les constructions voisines et l'environnement général ;
 - lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction ou lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT ou lorsque le projet est situé dans un périmètre d'intérêt paysager, au moins trois prises de vue différentes éloignées qui permettent de visualiser le contexte paysager d'ensemble dans lequel s'insère le projet, avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet ;

 - le cas échéant, une note de calcul justifiant le respect du critère de salubrité visé à l'article 3.5° du Code wallon du logement et de l'habitat durable et portant sur l'éclairage naturel
- Le cas échéant veut dire : si le projet est soumis à cette législation. Cette note n'est donc imposée que pour les nouveaux **logements**, ou pour les logements existants lorsque les travaux à effectuer ont une influence sur ce critère d'éclairage naturel. Voir Arrêté du Gouvernement wallon 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement.
- un plan d'implantation représentant l'occupation de la parcelle, dressé à l'échelle de 1/500^e, de 1/250^e ou de 1/200^e et qui figure :
 - les limites cotées de la parcelle concernée et les courbes de niveau ;
 - lorsqu'elle porte sur la construction groupée d'habitations à diviser ultérieurement en lots sans que le permis d'urbanisation soit requis au préalable, les limites des lots ;

- au moins deux coupes significatives longitudinale et transversale cotées du relief ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
- si le projet implique une modification sensible du relief du sol, l'indication cotée du relief existant de cinq mètres en cinq mètres sur le plan d'implantation avec la mention de l'affectation actuelle du terrain, ainsi que les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain ;
- le cas échéant, l'implantation et le gabarit cotés des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;
- l'implantation et le gabarit cotés des constructions projetées ;
- les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
- le cas échéant, le tracé des infrastructures de transport de fluide et d'énergie qui traversent le ou les biens concernés ;
- l'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, les matériaux projetés ainsi que l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables et les plantations projetées ;
- le niveau d'implantation du projet par rapport à un repère fixe du domaine public ;
- les aménagements et équipements de la voirie, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
- le réseau de principe du système d'évacuation des eaux ;
- en cas d'épuration individuelle avec dispersion des eaux dans le terrain, une étude hydrologique.

Si le projet comporte l'installation d'une **station d'épuration individuelle avec dispersion des eaux dans le terrain**, précisez la hauteur de la nappe phréatique, le type de sol et la vitesse d'infiltration (test de perméabilité), la longueur, la section et le positionnement des drains.

- la visualisation du projet reprenant les constructions à maintenir, à démolir ou à construire, dressée à l'échelle de 1/100^e ou 1/50^e, qui figure :
 - la vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux ;
 - les élévations ;
 - la légende des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures ainsi que leurs tonalités ;
 - les coupes transversales et longitudinales cotées qui comportent le niveau d'implantation du rez-de-chaussée, les niveaux du relief du sol existant et projeté et le profil des constructions contiguës ;
- le cas échéant, les mesures techniques actives et passives prévues par l'architecte pour prévenir ou minimiser les risques au regard des zones à risques définies par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et en relation avec le plan d'action régionale en matière de lutte contre le radon ;

- le cas échéant, le dossier technique du projet de voirie, qui comprend :
- une vue en plan et des profils en long établis à l'échelle de 1/200^e ou 1/1000^e;
 - des profils en travers établis à l'échelle de 1/100^e ou 1/50^e ;
 - une coupe-type avec les matériaux projetés.

La coupe-type peut être fixée en fonction d'un cahier des charges imposé par l'autorité compétente.

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.

Cadre 14 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

.....

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

ATTENTION, surveillez le déroulement de la procédure et envoyez si nécessaire chez le Fonctionnaire délégué votre dossier + la preuve que ce dossier a été déposé (ou envoyé) à la commune

Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du réception visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du réception de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

Art. R.IV.26-1

(...)

Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.

Il convient de remplir plusieurs formulaires lorsque plusieurs objets distincts font l'objet d'une seule et unique demande de permis.

Exemples : - La construction d'une habitation sur une parcelle cumulée à l'abattage définitif du bois qui existe sur la parcelle voisine **nécessitera les formulaires 4 et 7.**

- Par contre, la construction d'une habitation qui entraîne une modification du relief du sol et l'abattage de 4 arbres se satisfera du **seul formulaire 4.** En effet, celui-ci impose un plan d'implantation qui figure les limites cotées de la parcelle concernée et les courbes de niveau, au moins deux coupes significatives longitudinale et transversale cotées du relief ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent, et enfin l'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, les matériaux projetés ainsi que l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables et les plantations projetées.

Art. R.IV.26-3

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter. L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.